

D.R.A.G.
1er Bureau

JP/DZ

ARRÊTÉ N° 83-E- 6797 du 27 DEC. 1983

XXXXXXXXX
portant AUTORISANT la S.A.R.L. SABLIERES MODERNES DE CIRON
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et
graviers sur le territoire de la commune de CIRON.

*

* ° *

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation
des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la
protection des collections publiques contre les actes de
malveillance ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci

Vu les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980
relatifs à la police des mines et carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-3784 du 29 novembre 1977
accordant à la S.A.R.L. SABLIERES MODERNES DE CIRON l'autorisa-
tion d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et
graviers sur le territoire de la commune de CIRON au lieu-dit
"La Pièce des Cormiers" et "La Pièce des Bourdailles" dans les
parcelles cadastrées section AY n° 45 à 47, 52 à 63, 99 à 106,
212 à 214 pour une superficie de 12 ha 25 a environ ;

Vu la demande présentée le 1er mars 1983 complétée
le 1er septembre 1983 par la S.A.R.L. SABLIERES MODERNES DE
CIRON dont le siège social est à CIRON, en vue d'obtenir
l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une partie de la
carrière susvisée à savoir les parcelles cadastrées section AY
n° 52 à 54, 103, 104, 106, 212 à 214 ;

DIVISION DES SOLS

- 3 JAN 1984

REF.: SICR/34/73/36

Vu la déclaration d'abandon de travaux du 23 août 1983 présentée par la S.A.R.L. SABLIERES MODERNES DE CIRON concernant l'autre partie à la carrière susvisée à savoir les parcelles cadastrées section AY n° 45 à 47, 55 à 63, 99 à 102, 105 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande auprès des services administratifs et de la municipalité ;

Vu le mémoire établi par le demandeur en réponse aux avis et observations ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 6 décembre 1983 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. La S.A.R.L. SABLIERES MODERNES DE CIRON dont le siège social est à CIRON est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de CIRON, au lieu-dit : "La Pièce des Cormiers" et "La Pièce des Bourdailles", dans les parcelles cadastrées section AY n° 52 à 54, 103, 104, 106, 212 à 214, pour une superficie d'environ 5 ha 03 a 94 ca.

Article 2. La durée de l'exploitation y compris le réaménagement est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4. Il ne sera réalisé aucun entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux sur le périmètre de l'exploitation.

Article 5. L'extraction est soumise aux prescriptions des décrets n° 80-330 relatif à la police des mines et des carrières et 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, en particulier :

- . Il sera procédé à un bornage de tout le périmètre de l'exploitation dès réception de la présente autorisation. Un plan de bornage sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche avant la reprise des travaux d'exploitation. Les bornes repérées sur le plan de bornage devront être visibles tout au long de l'exploitation de la carrière.
- . Il sera procédé sur les lieux d'exploitation à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- . Toute découverte historique ou préhistorique fortuite sera immédiatement signalée au service compétent.
- . Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets à l'intérieur de la fouille, éventuellement par la pose d'une clôture.
- . les dépôts de terre végétale seront disposés en cordon en limite du périmètre autorisé de façon à masquer la vue de la carrière à partir de la RN 151.
- . Les haies existantes situées le long de la RN 151 seront intégralement conservées.
- . La profondeur d'extraction sera limitée à 4,50 m en dessous du niveau initial des terrains.

Article 6. L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

Au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation :

- . La découverte sera effectuée de façon sélective, les terres provenant de cette découverte seront conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- . Les bords de fouille seront tenus à une distance horizontale minimale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé. La distance horizontale entre le pied des talus d'exploitation et les limites du périmètre autorisé ne devra pas être inférieure à 10 mètres augmentés d'une distance égale à la profondeur de la fouille.
- . Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :
 - Eventuellement il pourra être procédé à un remblaiement partiel de l'excavation, seuls les matériaux de terrassement ne contenant aucun produit susceptible de polluer les eaux seront utilisés pour le remblaiement.

- Rectification des talus de l'excavation résultante en pente douce régulière.
- Nivelage du fond de fouille et des abords.
- Reconstitution des sols par remise en place des terres provenant de la découverte. Cette reconstitution du sol sera réalisée avec du matériel permettant d'éviter toute circulation d'engins sur pneumatiques ou de camions sur l'horizon humifère mis en place.

Cette remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni ni aucun dépôt de matériaux.
- . Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terres végétales et restituées en prairie.
- . Pour les parcelles adjacentes ayant fait l'objet d'une exploitation antérieure il sera procédé à un raccordement des fonds de fouille de façon à présenter une continuité des terrains.

Article 7. Tous les 3 ans, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols, les superficies exploitées, les aménagements réalisés ainsi que le programme d'extraction et de remise en état prévue pour les 3 années suivantes.

Article 8. Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9. Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 6 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 10. Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

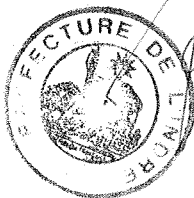
Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 11. Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, au Maire de CIRON, aux directeurs et chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 12. Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de CIRON.

Article 13. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de CIRON, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et MM. les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



P. BIARD

Pour LE PRÉFET,
Commissaire de la République
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel LAVENSEAU